

<b>DEPARTEMENT</b>
OISE
<b>CANTON</b>
THOUROTTE
<b>COMMUNE</b>
RIBECOURT- DRESLINCOURT

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE

**836**

**ARRETE DU PRESIDENT  
CENTRE COMMUNAL D'ACTION  
SOCIALE**

N° 2024-297

**ARRETE CONSTITUTIF DE LA REGIE DE  
RECETTES ET D'AVANCES DU CCAS  
N° 537015**

Nous, **Jean-Guy LETOFFE**, Président du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Ribécourt-Dreslincourt ;

**Vu** l'article L.315-17 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

**Vu** le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

**Vu** la délibération n°2020-10 du 29/06/2020 du Conseil d'administration donnant délégation au Président pour la création de régies comptables nécessaires au fonctionnement du Centre d'action sociale et des services en application de l'article R123-21 5° du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22/11/2024 ;

**ARRETONS :**

**Article 1:** A compter du 09/12/2024, il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de RIBECOURT-DRESLINCOURT.

**Article 2:** Cette régie est installée dans les locaux de la Mairie, Place de la République.

**Article 3:** La régie encaisse les produits suivants :

<b>1. Paiement des tarifs fixés pour les animations envers les seniors</b>	Compte d'imputation : <b>7066</b>
<b>2. Paiement des tarifs fixés pour la distribution de paniers de produits bio et locaux dans le cadre du dispositif « Pour l'Accès à une Nourriture Inclusive, Ecologique, Régionale et Solidaire » P.A.N.I.E.R.S</b>	Compte d'imputation : <b>7078</b>
<b>3. Les dons et legs</b>	Compte d'imputation : <b>756</b>

# 837

**Article 4:** Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

Pour les animations séniors :

1° : en espèces (dans la limite d'un montant unitaire de 300 €)

2° : par chèques bancaires, postaux ou assimilés

contre remise à l'usager de quittances extraites d'un journal à souches.

Pour les paniers bio : En espèces uniquement, contre remise à l'usager de quittances extraites d'un journal à souches.

Pour les dons et legs :

1° : en espèces (dans la limite d'un montant unitaire de 300 €)

2° : par chèques bancaires, postaux ou assimilés.

**Article 5:** Un fonds de caisse d'un montant de **500 €** est mis à disposition du régisseur.

**Article 6:** La régie paie les dépenses suivantes :

Achats alimentaires	Compte d'imputation : <b>articles 60623 / 6232</b>
Matériaux et fournitures pour les animations	Compte d'imputation : <b>articles 60628 /6232</b>
Secours d'urgence	Compte d'imputation : <b>articles 65133 / 65134 / 65138</b>
Produits alimentaires et d'hygiène de première nécessité	Compte d'imputation : <b>Chapitre 011</b>

**Article 7:** Les dépenses sont payées selon les modes de règlement suivants :

1° : Espèces (dans la limite d'un montant unitaire de 300 €)

2° : Chèques d'Accompagnement Personnalisé

**Article 8:** Un compte de dépôt de fonds DFT est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable assignataire.

**Article 9:** L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**Article 10:** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **3.000 €**. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à **300 €**.

**Article 11:** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à **700€**.

**Article 12:** Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10, et au minimum une fois par mois.

## 838

**Article 13:** Le régisseur verse auprès du comptable la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses, et au minimum une fois par mois.

**Article 14:** Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 15:** Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 16:** Le Président et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Service de gestion Comptable de COMPIEGNE.

**Article 17 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ribécourt-Dreslincourt, le 04/12/2024

**Jean-Guy, LETOFFE**  
**Président**

Envoyé en préfecture le 05/12/2024

Reçu en préfecture le 05/12/2024

Publié le

ID : 060-216005314-20241204-A2024297-AR



**PAGE ANNULEE**